

ARRÊTÉ DE CRÉATION

Arrêté du 13 décembre 1990

Vu Code ens. techn.; Code trav.; L. n° 71-577 du 16.1.1971; L. n° 75-620 du 11.7.1975; L. n° 85-1371 du 23.12.1985; L. n° 87-572 du 23.7.1987, D. n° 72-279 du 12.4.1972; D. n° 72-607 du 4.7.1972; D. n° 76-1304 du 28.12.1976; D. n° 87-852 du 19.10.1987; A. 11.1.1988; A. 9.11.1989; avis comm. profess. consult. comp.

Article premier. — Il est créé sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle Prothésiste dentaire.

Art. 2. — Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles et le programme de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — L'évaluation des compétences des candidats est organisée par domaine. Chaque domaine est constitué d'une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 12 du décret du 19 octobre 1987 susvisé.

L'évaluation de chaque domaine est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

La liste de ces domaines figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 4. — Le certificat d'aptitude professionnelle Prothésiste dentaire est attribué au vu des résultats obtenus :

a) Soit au contrôle continu; lorsque le diplôme est préparé intégralement selon cette modalité, chaque domaine est affecté du coefficient 1;

b) Soit à des épreuves terminales dont la liste, la durée, le coefficient et la définition figurent en annexe II du présent arrêté;

c) Soit par combinaison du contrôle continu et d'épreuves terminales; dans ce cas, chaque domaine est affecté du coefficient prévu en annexe II du présent arrêté.

Art. 5. — Le certificat d'aptitude professionnelle Prothésiste dentaire est délivré aux candidats ayant obtenu d'une part une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines et, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

L'absence à une épreuve obligatoire est éliminatoire, sauf si elle est dûment justifiée. Dans ce dernier cas, elle donne lieu à l'attribution de la note 0.

Art. 6. — Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés, à condition de produire un certificat délivré :

a) Par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou d'enseignement privé sous contrat ;

b) Par un médecin généraliste ou du travail pour les autres candidats.

Les candidats reconnus handicapés physiques peuvent demander soit à participer à une épreuve d'éducation physique et sportive aménagée, soit à bénéficier d'un contrôle en cours de formation adapté.

Art. 7. — Les candidats non admis conservent pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 obtenues à un ou plusieurs domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel une note égale ou supérieure à 10, il conserve pendant cinq ans le bénéfice de la note égale ou supérieure à 10 obtenue à l'une des épreuves constitutives de ce domaine.

Les notes ainsi conservées par les candidats sont prises en compte avec celles obtenues aux autres domaines lors de sessions ultérieures pour l'attribution du diplôme. S'ils renoncent à ce bénéfice, ils subissent l'examen dans l'ensemble des domaines. Seules les notes alors obtenues sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Art. 8. — Les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles du même secteur professionnel ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV sont dispensés de l'évaluation prévue dans les domaines généraux.

Les domaines dont ils sont dispensés ne sont pas pris en compte pour l'obtention du diplôme.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d'examen de 1992.

Art. 10. — L'arrêté du 20 juillet 1978 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de Prothésiste dentaire est abrogé à compter de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1992.

Les candidats ayant obtenu, au titre de l'une des sessions organisées de 1988 à 1992, le bénéfice des épreuves pratiques ou des épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude professionnelle de Prothésiste dentaire sont respectivement dispensés, pour les cinq années suivantes, de subir les épreuves du domaine professionnel ou les épreuves des domaines généraux du certificat d'aptitude professionnelle Prothésiste dentaire créé par le présent arrêté.